

DOCTRINE

Responsabilité du fait des choses : vers un heureux reflux de la théorie de la garde commune ?

Yann Legrand

Devoir de vigilance et lutte contre le changement climatique : le plan de vigilance n'est pas un plan de transition climatique

Noëlle Lenoir

Le complément de financement de l'aide aux victimes par la *sur-amende victime* : une occasion manquée

Margaux Camous

JURISPRUDENCE

Une première délimitation attendue des contours de la subrogation légale
(Cass. 1^{re} civ., 13 nov. 2025, n° 23-16.988)

Justine Pocard

Affaire *Bolloré/Vivendi* : le contrôle exclusif de fait découle nécessairement de la détention ou de l'exercice des droits de vote dans les assemblées générales
(Cass. com., 28 nov. 2025, n° 25-14.362)

Patrick Kasparian

LES PETITES AFFICHES

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

KIOSQUE
Lextenso

Les Petites Affiches peuvent désormais être citées de la façon suivante : LPA déc. 2021, n° LPA201g1.
Le numéro de type LPA201g1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement
l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication Emmanuelle FILIBERTI
Rédactrice en chef Céline SLOBODANSKY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1028 T 94724 • ISSN : 2801-4200
Imprimé par Dupliprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX
sur des papiers produits en Allemagne (couverture, 0 % de fibres recyclées,
intérieur, 100 % de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 1 334 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • relationclients@lextenso.fr
Abonnement papier + version feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens
sur www.actu-juridique.fr - France 2026 : 280,78 € TTC - Étranger 2026 : 302,50 €
Abonnement feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens
sur www.actu-juridique.fr - France 2026 : 150,09 € TTC - Étranger 2026 : 147 €
Prix au numéro France : 32,67 € TTC - Prix au numéro étranger : 35,10 €

Toute reproduction, même partielle, est interdite, sauf exceptions prévues par la loi



DOCTRINE

LPA204d3 Responsabilité du fait des choses : vers un heureux reflux de la théorie de la garde commune ? PAGE 3

Yann Legrand

La cour d'appel avait rejeté l'action en réparation du préjudice subi par un joueur blessé au cours d'une partie de squash, car elle avait estimé que les deux joueurs étaient cogardiens de la balle. La Cour de cassation a cassé l'arrêt. Elle a estimé que l'auteur du dommage exerçait seul les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction de la raquette, qui constituait l'instrument par le truchement duquel la balle avait été propulsée vers la victime.

LPA204e2 Devoir de vigilance et lutte contre le changement climatique : le plan de vigilance n'est pas un plan de transition climatique PAGE 7

Noëlle Lenoir

Environ 250 procès climatiques ont été diligentés contre des entreprises dans le monde depuis l'accord de Paris de 2015. Certains de ces procès en France sont fondés sur la loi sur le devoir de vigilance, les ONG soutenant que le plan de vigilance doit contenir les mesures nécessaires à la lutte contre le changement climatique. Cette interprétation n'est pas validée en l'attente de jugement au fond tranchant la question. Les travaux parlementaires sur la loi de 2017 conduisent à penser qu'il n'en est pas ainsi, ce qui serait raisonnable après que l'Union européenne a supprimé l'obligation de publication d'un plan de transition climatique dans le cadre de la directive de 2024 sur un devoir de vigilance européen.

LPA204d9 Droits sociaux des salariés en situation de handicap en France PAGE 13

Thibault Lahalle

Cinquante ans après la loi de 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et vingt ans après celle de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il n'est pas inutile de tenter une synthèse des règles applicables aux droits des salariés porteurs de handicap à travers une double préoccupation que sont l'intégration et la protection de cette catégorie de population.

LPA204d4 Le complément de financement de l'aide aux victimes par la *sur-amende* victime : une occasion manquée PAGE 21

Margaux Camous

Introduite par la loi du 3 juin 2016, la majoration facultative de la peine d'amende en faveur du financement de l'aide aux victimes devait incarner une justice pénale plus symbolique et soucieuse de l'effectivité des droits des victimes. Près de dix ans après son adoption, ce mécanisme demeure pourtant largement inexploité. L'absence de cadre d'application révèle les limites d'une politique publique qui reconnaît les droits des victimes sans toujours leur donner les moyens de leur effectivité. Cette majoration a pourtant toute sa place dans des contentieux à fort impact victimologique.

JURISPRUDENCE

LPA204d1 Une première délimitation attendue des contours de la subrogation légale PAGE 25

Justine Pocard

Cass. 1^{re} civ., 13 nov. 2025, n° 23-16.988

Dans cet arrêt, la première chambre civile établit une véritable grille de lecture de l'article 1346 du Code civil portant sur la subrogation légale. Elle précise ainsi la notion d'intérêt légitime au paiement de la dette d'autrui, qu'elle conçoit largement, en dépassant la seule existence d'une obligation à la dette du solvens.

LPA204c8 **Le sort de la clause résolutoire face à l'application de la loi *Pinel*** PAGE 29

Marion Villar

Cass. 3^e civ., 6 nov. 2025, n^o 23-21.334, B

Une clause résolutoire, insérée dans un bail commercial en cours au jour de l'entrée en vigueur de la loi dite Pinel, prévoyant un délai inférieur à un mois, contrevient à l'article L. 145-41 du Code de commerce et fait échec à l'application de l'article L. 145-15 de ce même code ; elle doit être réputée non écrite. En cours d'instance, la loi nouvelle s'applique car les effets de la clause ne sont pas définitivement réalisés.

LPA204d7 **La diffamation pour initiés** PAGE 32

Simon Husser

Cass. crim., 14 oct. 2025, n^o 24-86.603

Dans son arrêt rendu le 14 octobre 2025, la chambre criminelle de la Cour de cassation rappelle une solution selon laquelle, en matière de diffamation, lorsque les imputations ont été formulées sous une forme allusive ou déguisée de manière à faire planer le soupçon sur plusieurs personnes, chacune de celles-ci a qualité pour agir. Cette solution, classique, interroge néanmoins quant à son application à l'espèce et, plus largement, quant à la sévérité qui lui est inhérente.

LPA204d5 **Opposabilité par le cédant du bail commercial, codébiteur solidaire des loyers, de la transaction par laquelle le bailleur renonçait à leur perception** PAGE 35

Pierre Boissan

Cass. 3^e civ., 6 nov. 2025, n^o 24-10.745

La transaction conclue entre un bailleur et le nouveau preneur, par laquelle le premier renonçait à percevoir les loyers, peut être opposée par le cédant du bail, tiers à l'acte. Le cédant du bail commercial qui fournit une « garantie solidaire » des loyers est soumis aux règles de la solidarité passive ; il peut ainsi invoquer la transaction comme exception au sens de l'article 1315 du Code civil.

LPA204d2 **Fraude aux investissements atypiques : primauté du devoir de non-immixtion du banquier** PAGE 39

Antoinette Alaba

Cass. com., 19 nov. 2025, n^o 24-18.534

Les virements émis par l'investisseur victime d'une fraude aux placements atypiques relèvent de la catégorie des opérations de paiement autorisées. Ne manque pas à son devoir de vigilance le banquier qui exécute ces virements vers des établissements de crédit implantés dans des États de l'Union européenne, conformément à l'ordre d'une société qui disposait sur son compte bancaire d'une somme très supérieure au montant des virements et possédait d'importants actifs immobiliers.

LPA204e1 **Affaire *Bolloré/Vivendi*: le contrôle exclusif de fait découle nécessairement de la détention ou de l'exercice des droits de vote dans les assemblées générales** PAGE 43

Patrick Kasparian

Cass. com., 28 nov. 2025, n^o 25-14.362

Par deux arrêts rendus le 28 novembre 2025, la Cour de cassation condamne la méthode dite « du faisceau d'indices » adoptée par la cour d'appel de Paris pour la qualification du contrôle exclusif de fait au sens de l'article L. 233-3, I, 3^o, du Code de commerce. Elle décide au contraire qu'une personne physique ou morale ne détermine en fait les décisions dans les assemblées générales d'une société que par les seuls droits de vote dont elle dispose, lorsque leur nombre lui permet d'imposer sa volonté lors des assemblées générales. Ainsi, elle affirme que la définition repose exclusivement sur le critère de majorité politique, dont la pertinence mérite d'être questionnée.

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
celine.slobodansky@lextenso.fr